

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 70, du 10 septembre 2004

Délai référendaire: 20 octobre 2004



Loi portant modification de la loi sur la formation professionnelle (LFP)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 2 juillet 2004,

décrète:

Article premier La loi sur la formation professionnelle (LFP), du 23 juin 1981, est modifiée comme suit:

Art. 3, 1^{er} tiret

- les écoles professionnelles, les écoles de métiers, d'arts appliqués, de la santé et du social cantonales ou d'associations professionnelles reconnues, groupées ou non en centre, les lycées d'enseignement professionnel cantonaux;

Art. 6, al. 2 à 4

²*Alinéa 3 actuel*

³*Alinéa 4 actuel*

⁴*Abrogé*

Art. 7, al. 1, let. c à e

c) Abrogée

d) Abrogée

e) Abrogée

Art. 8, al. 2

²Le Conseil d'Etat édicte les règlements des écoles ou centres cantonaux.

Art. 10

Conseil et
commissions

¹Le Conseil d'Etat nomme au début de chaque période législative un Conseil cantonal de la formation professionnelle ainsi qu'une commission pour chacun des centres professionnels. Il peut également instituer des commissions par domaine.

²Le Conseil et les commissions comprennent des membres externes représentatifs des milieux et régions concernés.

³Le Conseil d'Etat détermine la composition, le fonctionnement et les compétences du Conseil et des commissions.

Art. 11 et 12

Abrogés

Art. 14, al. 1, let. a, let. b et c, al. 2

a) les centres cantonaux, à savoir:

- le Centre cantonal de formation professionnelle des métiers du bâtiment (CPMB);
- le Centre neuchâtelois des formations du domaine santé-social (CFS2);
- le Centre cantonal de formation professionnelle du Littoral neuchâtelois (CPLN);
- le Centre interrégional de la formation professionnelle des Montagnes neuchâteloises (CIFOM).

b) les écoles cantonales, à savoir (*suite inchangée*)

c) *abrogée*

²Après consultation des autorités compétentes, le Conseil d'Etat peut prendre toutes mesures utiles pour favoriser la collaboration de deux ou plusieurs écoles ou centres.

Art. 20 à 23

Abrogés

Art. 24, al. 1

¹Le directeur est nommé par l'autorité cantonale compétente.

Art. 26, al. 2 et 3

²Les règlements d'associations professionnelles sont approuvés par le Conseil d'Etat.

³*Abrogé*

Art. 33, al. 3 et 4

³*Alinéa 4 actuel*

⁴*Abrogé*

Art. 39

Le statut du personnel administratif et technique est régi par la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995, et ses règlements d'application.

Art. 40, al. 1, 3^e tiret; 4^e tiret abrogé

– des associations professionnelles.

Art. 41 et 42

Abrogés

Art. 43, al. 3 et 4

³*Abrogé*

⁴*Abrogé*

Art. 44

Abrogé

Art. 45, al. 1 à 3

L'Etat peut octroyer aux associations professionnelles une subvention cantonale globale (aide financière) de 35% pour les cours interentreprises et le perfectionnement professionnel.

²*Abrogé*

³*Abrogé*

Art. 46, al. 1 et 2

Le Conseil d'Etat fixe les conditions d'octroi des subventions cantonales versées aux associations professionnelles (*suite inchangée*)

²*Abrogé*

Art. 47 et 48

Abrogés

Art. 54, al. 3

³*Abrogé*

Disposition transitoire à la modification du ... (nouvelle)

Dans l'attente de sa nouvelle affiliation, le personnel administratif et technique des établissements soumis à la présente loi demeure affilié à son ancienne institution de prévoyance professionnelle, en dérogation à l'article 62 de la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹La loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 31 août 2004

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
G. Pavillon

Les secrétaires,
J.-M. Jeanneret
J.-P. Franchon